

20 juil 2006 -17:00

Appartient à [Conseil des Ministres du 20 juillet 2006](#)

Coopération technique belge

Troisième contrat de gestion entre l'Etat belge et la Coopération technique belge

Troisième contrat de gestion entre l'Etat belge et la Coopération technique belge

Sur proposition de M. Armand De Decker, Ministre de la Coopération au Développement, le Conseil des Ministres a approuvé le troisième contrat de gestion entre l'Etat belge et la société anonyme de droit public à finalité sociale "Coopération technique belge". Le troisième contrat de gestion est placé sous le signe de l'harmonisation optimale de l'aide internationale, telle que le prévoit la Déclaration de Paris. A cet effet, la coopération belge au développement doit fournir encore plus d'efforts pour promouvoir activement l'appropriation, l' "ownership", par le pays partenaire aux différents stades du cycle de l'aide. Afin d'éviter à tout prix tout double emploi et toute étape n'ayant aucune valeur ajoutée, les tâches de la Direction générale de la Coopération au Développement et de la CTB sont clairement délimitées et définies. La Direction générale de la Coopération au Développement doit se spécialiser dans des tâches qui ont trait à la préparation de la politique et aux analyses stratégiques. La CTB doit, quant à elle, fournir une expertise technique et préparer et exécuter les prestations dans ce cadre. Le troisième contrat de gestion met l'accent sur les engagements entre l'Etat belge et la CTB vis-à-vis du pays partenaire. Il tient compte de l'évolution de la coopération au développement, actualise le cycle de l'aide et précise et complète les mécanismes de contrôle. Il confirme également la pérennisation de la CTB au travers d'un financement collé aux réalités budgétaires et aux contraintes du terrain. Il permettra de raccourcir les délais de mise en oeuvre des projets, d'accroître la qualité des résultats et d'améliorer l'efficacité de l'aide. Le contrat de gestion est conclu pour une durée de cinq ans. Il peut être réévalué chaque année, et peut le cas échéant être adapté de commun accord aux modifications des conditions de la coopération au développement.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe